

Guide Productions Végétales

1

Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les productions végétales. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

La conversion

Références à la réglementation : Art.12 et 17 du RCE N°834/2007 ; Art.36 du RCE N°889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur:

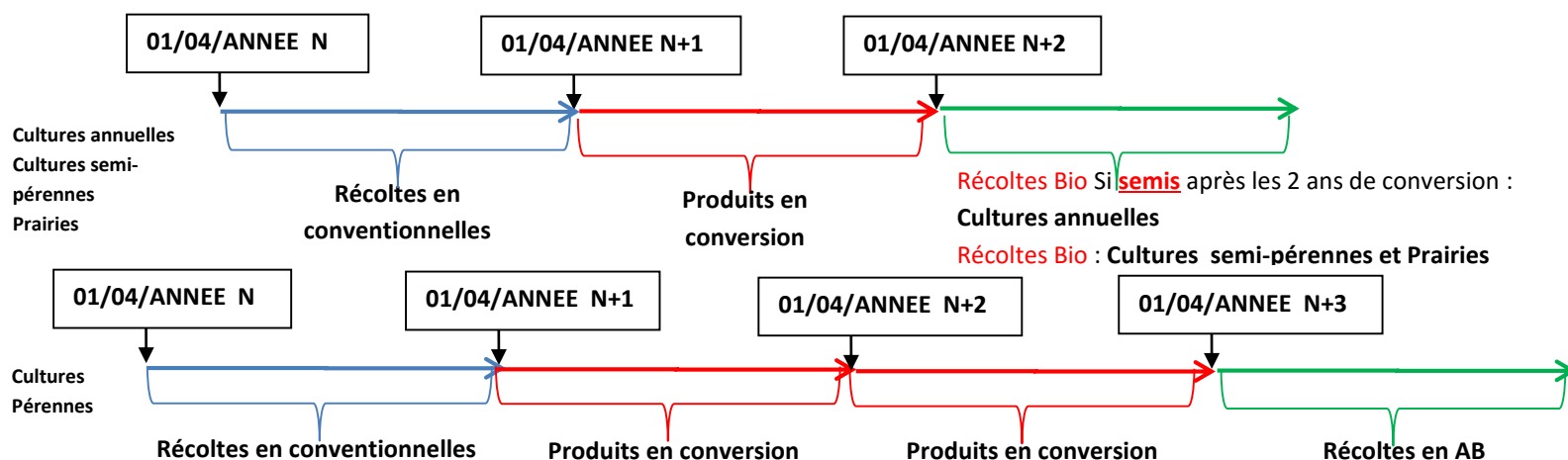
- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique

Durées de conversion :

Cultures annuelles : Récolte en bio si semis ou plantation après 24 mois de conversion

Prairies et cultures semi-pérennes (Ex : asperges, menthe, fraises) : Récolte en bio après 24 mois

Cultures pérennes (Ex : verger, vigne, thym, petits fruits) : Récolte en bio après 36 mois



Votre contact pour
votre projet bio

CERTIPAQ BIO
www.certipaqbio.com
Ligne Directe Bio : 02.51.05.14.92
devisbio@certipaq.com

La conversion suite

Réduire sa durée de conversion :

Cela est possible pour les prairies naturelles, les friches, les terres non cultivées, les jachères, les parcours, les bois et landes,

Sous réserve que :

- ⇒ Les parcelles n'aient pas été traitées pendant au moins 3 ans : Passage direct en Agriculture Biologique possible

Si les parcelles n'ont pas été traitées pendant au moins 2 ans, le passage en Agriculture Biologique après 1 an de conversion est possible.

La mixité Bio / non Bio

Références à la réglementation : Art.11 du RCE N°834/2007 ; Art.40 du RCE N°889/2008

Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible qu'une exploitation soit scindée en unités clairement distinctes si on utilise des variétés différentes et facilement distinguables (Ex : Maïs bio ≠ Blé conventionnel).

Des dérogations sont possibles dans les cas particuliers suivants, et avec autorisation de l'INAO :

- ⇒ **Cultures pérennes**
Le producteur doit informer CERTIPAQ BIO de chaque récolte 48h à l'avance, puis des quantités récoltées, ainsi que des mesures de séparation des produits mises en place.
Attention, dans ce cas, toutes les parcelles (dont les variétés/cépages ne sont pas distinguables du Bio) doivent être converties en bio dans un délai maximum de 5 ans.
- ⇒ **Organismes officiels de recherche et d'enseignement agricole**
- ⇒ **Production de semences, de matériels de reproductions végétales et de plants à repiquer.**
- ⇒ **Herbages** utilisés exclusivement pour le pâturage d'un Cheptel Conventionnel. Dans ce cas, la valorisation du foin en bio est interdite.

Semences

3

Références à la réglementation : Art.12 du RCE N°834/2007, Art.45 du RCE N°889/2008

Règle générale :

L'utilisation de semences bio, matériels de reproduction végétative bio et plants biologiques est obligatoires, sauf dans le cas de la production de semences et matériels de reproduction végétative .

Toutefois, **des dérogations sont possibles** en cas de non disponibilité en bio pour les semences et le matériel de reproduction végétative.

- ⇒ Il faut vérifier la disponibilité en bio (sur le site www.semences-biologiques.org pour les semences et plants de pommes de terre)
- ⇒ Si la **variété est disponible**, il faut l'**utiliser en bio obligatoirement**.
- ⇒ Si la variété est non disponible et si aucune autre variété ne correspond à vos besoins, il faut **faire une dérogation** sur le site www.semences-biologiques.org pour les semences et plants de pommes de terre.

Les plants maraîchers doivent obligatoirement être issus de la production biologique.

Dans tous les cas il est **interdit** d'utiliser :

- ⇒ Des semences et plants génétiquement modifiés
- ⇒ Des semences traitées avec des produits non listés en Annexe 2 du RCE N° 889/2008

Fertilité des sols

Références à la réglementation : Art.12 du RCE N°834/2007 et Art.3 du RCE N°889/2008

La production végétale biologique répond aux règles suivantes :

- ⇒ Travail du sol et pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique, la stabilité et la biodiversité du sol
- ⇒ Rotation pluriannuelle des cultures comprenant des légumineuses et des engrais verts.
- ⇒ Utilisation de préparations biodynamiques autorisée
- ⇒ Utilisation d'effluents d'élevages ou matières organiques, de préférence compostés provenant de la production bio.
- ⇒ Les effluents provenant d'élevages conventionnels peuvent être autorisés. Toutefois, ceux provenant d'élevage industriels d'exploitations dites « Hors-sol », sont interdits.
- ⇒ Les engrais minéraux sont interdits.
- ⇒ La quantité totale d'effluents d'élevage maximum autorisée est de 170 U d'azote/an/ha de SAU.
- ⇒ Seuls les engrais et amendements listés en annexe I du RCE N° 889/2008 peuvent être utilisés.
- ⇒ L'épandage d'effluents **excédentaires** se fait uniquement vers des exploitations BIO avec un accord de coopération.
- ⇒ L'utilisation de micro-organismes (garantis non issus d'OGM) est autorisée pour l'activation biologique du sol et du compost

Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies

4

Références à la réglementation : Art.12 du RCE N°834/2007 ; Art.5 du RCE N°889/2008 et Annexe II du RCE N°889/2008

Règle générale :

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- ⇒ **Les techniques culturales et les procédés thermiques**
- ⇒ **La protection des prédateurs naturels**
- ⇒ **Le choix des espèces et des variétés**
- ⇒ **La rotation des cultures**

Lorsque ces mesures ne sont pas suffisantes pour protéger les végétaux, il est possible d'utiliser des produits listés à l'annexe II du RCE N°889/2008.

Cas particuliers

Références à la réglementation : Art.4 du RCE N°889/2008 et Art.6 du RCE N°889/2008

Culture hydroponique interdite (faire pousser des végétaux sur un substrat inerte et les nourrir à l'aide de minéraux et d'éléments nutritifs solubles).

Cueillette sauvage :

- ⇒ Pousse des végétaux sauvages, assimilée à une méthode de production bio
- ⇒ Zones naturelles, forêts, zones agricoles non soumis à traitements non listés en annexe I et II du RCE N°889/2008
- ⇒ La cueillette n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces

Cas des champignons :

Substrats utilisables :

- ⇒ Fumier et excréments d'animaux d'exploitations BIO.
- ⇒ Autres produits d'origine agricole d'exploitation BIO.
- ⇒ Tourbe.
- ⇒ Bois n'ayant pas subi de traitements chimiques après la coupe.
- ⇒ Produits minéraux inscrits à l'annexe I du RCE N° 889/2008

En cas de non disponibilité d'effluents bio, il est possible d'utiliser des produits listés en annexe I du RCE N° 889/2008, à hauteur de 25% du poids total du substrat.

